

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Durand
2. Michel Beauchemin

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58861

Gouvernement du Québec

Décret 19-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption a été créée par le décret n° 114-2011 du 16 février 2011;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) afin notamment d'attribuer de nouvelles fonctions au commissaire associé aux vérifications qui devra vérifier l'intégrité des entreprises souhaitant contracter avec l'État et donner des avis à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics;

ATTENDU QUE le commissaire à la lutte contre la corruption nommé en vertu de l'article 5 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE le commissaire associé aux vérifications nommé en vertu de l'article 8 de cette loi a notamment pour fonction de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification qui font partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit maintenue l'Unité permanente anticorruption;

QUE les équipes d'enquête suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des enquêtes sur la corruption de la Sûreté du Québec;

— l'équipe d'enquêteurs sur la malversation-corruption de la Direction principale des enquêtes et de l'inspection de Revenu Québec;

— l'équipe d'enquêteurs de la Régie du bâtiment du Québec;

— l'Unité anticollusion;

Que les équipes de vérification suivantes soient désignées pour faire partie de l'Unité permanente anticorruption :

— le Service des vérifications de sécurité de la Sûreté du Québec;

— l'Unité autonome de vérification de la Commission de la construction du Québec;

— l'équipe de vérification sur la gestion contractuelle des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— l'équipe de contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants de Revenu Québec;

— l'équipe de vérification de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 114-2011 du 16 février 2011 concernant la création de l'Unité permanente anticorruption.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58862